



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2026-050

Portant sur la mise en circulation alternée sur des parties de chaussées de la rue du Grand Vivier, de la rue de la Poupardière, la rue de Saulx, la rue de Fretay et la rue des Coquelicots pour cause travaux de de réfection de chaussées

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société TERE, domiciliée 1, RD 118 – VILLEBON-SUR-YVETTE – 91971 COURTABOEUF CEDEX, va effectuer des travaux de réfection de parties de chaussées sur la rue du Grand Vivier, la rue de la Poupardière, la rue de Saulx, la rue de Fretay et la rue des Coquelicots, durant 5 jours entre le mercredi 17 juin et le vendredi 10 juillet 2026,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement des dits travaux et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de mettre la circulation en alternée en fonction de l'avancée de l'installation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation pourra être mise en alternée sur des parties de chaussées de la rue du Grand Vivier, la rue de la Poupardière, la rue de Saulx, la rue de Fretay et la rue des Coquelicots, entre le mercredi 17 juin et le vendredi 10 juillet 2026.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par la société TERE.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise à :

- à la société TERE,

- à l'U.T. Ouest,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le 15 JUIN 2026

L'Adjoint au Maire, délégué à la voirie, aux espaces publics et aux mobilités,



Joseph AFONSO

Affiché le : 15 JUIN 2026

Ampliations transmises le : 15 JUIN 2026